

CSO
N°75

DU 18/01/2019

**ARRET CIVIL
DE DEFAUT**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

1-L'Eglise Evangélique la Bonne
Nouvelle de la Grâce
2-Monsieur DOZA Ismaël

C/

Madame DAGBO Bobo Nathalie



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

24,000

80

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'Eglise Evangélique la Bonne Grâce, Association Cultuelle, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, tél: 22 42 16 68, agissant aux poursuites et diligences du Pasteur DOZA Ismaël, demeurant es=qualité au siège de ladite société ;

2-Monsieur DOZA Ismaël, Majeur, Ivoirien, Président de l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce, domicilié à Abidjan Cocody, tél : 22 42 16 68 ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : Madame DAGBO Bobo Nathalie, née le 05 février 1976 à Abidjan Marcory, Ivoirienne, domiciliée à Grand-Bassam ;

INTIMEE :

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant en matière civile a rendu le jugement n°124 du 15 mars 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit en date du 28 février 2018, l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce et Monsieur DOZA Ismaël déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Madame DAGBO Bobo Nathalie à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 23 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°414 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 28 Février 2018, l'association cultuelle dénommée l'Eglise Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce et Monsieur DOZA Ismaël ont attrait Madame DAGBO Bobo Nathalie devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 124 rendu le 15 Mars 2017 par la Section de Tribunal de Grand-Bassam qui a statué ainsi qu'il suit :

« Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par Monsieur DOZA Ismaël ;

Déclare Madame DAGBO Bobo Nathalie et l'Eglise La Bonne Nouvelle De La Grâce recevable en leurs demandes principales et reconventionnelles ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne l'Eglise La Bonne Nouvelle De La Grâce à payer Madame DAGBO Bobo Nathalie la somme de 1 072 000 F au titre du préjudice matériel ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne madame DAGBO Bobo Nathalie à payer à l'Eglise La Bonne Nouvelle De La Grâce la somme de 900 000 FCFA à titre de remboursement de son dépôt de garantie et des loyers d'avance ;

X

Ordonne la compensation entre les deux créances et condamne l'Eglise La Bonne Nouvelle De La Grâce à payer la somme de 172 000 FCFA à dame DAGBO Bobo Nathalie ;

Condamne les parties aux dépens pour moitié; »;

Au soutien de leur appel, l'Eglise Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce et Monsieur DOZA Ismaël font grief au tribunal d'avoir statué comme plus haut indiqué ;

Ils font valoir que Madame DAGBO Bobo Nathalie a fondé son action en paiement sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, alors qu'ils sont liés par un contrat ;

Ils indiquent que la sanction de la violation du principe du non cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle est l'irrecevabilité de l'action ;

Ils affirment par ailleurs que l'intimée ayant résilié le contrat de bail qui le lie à l'église Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce, elle se doit en application de l'article 1915 du code civil de lui restituer la somme de 900 000(neuf cent mille) francs CFA qu'elle lui a versé à titre de dépôt garantie et des loyers d'avance ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmation de la décision entreprise de sorte que, la Cour statuant à nouveau, condamne Madame Dagbo Bobo Nathalie à lui payer la somme de 900 000(neuf cent mille) francs CFA à titre de dépôt garantie et de loyers d'avance ;

Madame DAGBO Bobo Nathalie n'a pas conclu ;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée n'a pas été assignée à personne ;

Il sied donc de statuer par défaut à son égard;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce et Monsieur DOZA Ismaël a été relevé conformément à la loi ;

Il sied donc de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des pièces du dossier, notamment des énonciations du jugement entrepris que l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce n'a ni été assignée, ni comparu volontairement encore moins n'est intervenue de manière volontaire ou forcée dans la procédure qui oppose Madame DAGBO Bobo Nathalie à Monsieur DOZA Ismaël;

✓

Il infère que l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce n'est pas partie à l'instance susvisée;

Dès lors, c'est à tort que le tribunal l'a condamné à payer à Madame DAGBO Bobo Nathalie la somme de 1 072 000(un million soixante douze mille) FCFA, a condamné celle-ci à payer à l'Eglise Evangélique la Bonne Nouvelle de la Grâce la somme de 900 000(neuf cent mille) francs CFA à titre de dépôt garantie et de loyers d'avance et a ordonné la compensation des deux créances ;

Il sied donc d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et statuant à nouveau mettre hors de cause L'Eglise Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce qui n'est pas partie à la présente procédure;

Sur les dépens

L'intimée succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 149 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Madame DAGBO Bobo Nathalie, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Eglise Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce et Monsieur DOZA Ismaël recevables en leur appel ;

Les déclare bien fondés;

Infirme le jugement entrepris ;

Dit que l'Eglise Evangélique La Bonne Nouvelle De La Grâce n'est pas partie à l'instance querellée;

La met hors de cause ;

Condamne Madame DAGBO Bobo Nathalie aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N 2828 NO

[Signature]

[Signature]

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]